

GE_GERICHTE JTCO/65/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_65_2017

FR: GE_GERICHTE JTCO/65/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE JTCO/65/2017 del 9 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Le Tribunal fédéral examine cette question librement (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 2.1.1. A teneur de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou

- 17 -

P/21288/2015 l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'infraction est intentionnelle. Le dol de l'auteur doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction, soit sur les éléments constitutifs du vol, y compris le dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime, et sur l'usage d'un moyen de contrainte destiné à réaliser la soustraction ou à conserver la chose soustraite (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 18 ad art. 140 CP). 2.1.2. Les chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP représentent différentes formes aggravées de brigandage (DUPUIS et al., op. cit., n. 3 ad art. 140 CP). Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Le dernier stade de l'aggravation est réalisé si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté. La peine privative de liberté minimale encourue est alors portée à cinq ans au moins (art. 140 ch. 4 CP). 2.1.3. Les circonstances aggravantes définies aux chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP constituent des circonstances dites réelles qui confèrent à l'acte une gravité objective plus grande et qui influent en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils les connaissent. Ainsi, le coauteur et le complice d'un brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.2). 2.1.4. Le coauteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de

commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux (ATF 118 IV 397 consid. 2b; 115 IV 161 consid. 2 et les arrêts cités). Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) quant au résultat étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1). 2.2. S'agissant de D_____, le Tribunal constate qu'il existe un faisceau d'indices convergents et suffisants pour retenir qu'il a participé au brigandage en tant que coauteur. Le Tribunal retient qu'en sa qualité d'employé de A_____, D_____ détenait des renseignements précis sur la configuration de l'épicerie et sur la position de l'appartement au premier étage, s'agissant notamment de la présence de caméras de surveillance, des entrées et des endroits où se trouvait l'argent. Il est au demeurant établi

- 18 -

P/21288/2015 par les déclarations de A_____ que D_____ pouvait croire à l'existence d'un éventuel héritage qui l'aurait incité à agir. Il savait également à quelles périodes A_____ se trouverait seul dans l'épicerie, son épouse s'étant absentée dès le 5 novembre 2015. Le Tribunal se fonde également sur les déclarations de D_____, lequel a admis que l'idée de commettre un vol au préjudice de A_____ avait été abordée avec C_____, E_____ et les Mexicains, avoir été présent sur les lieux le 29 octobre 2015 durant le repérage effectué avec les Mexicains et C_____, et avoir été très fréquemment en contact avec les Mexicains avant, pendant et après le brigandage. Pour le surplus, l'analyse de la téléphonie a permis d'établir que le 29 octobre 2015, D_____ se trouvait à F_____ à 12h35, heure à laquelle il avait été en contact avec C_____, lequel se trouvait également à F_____ entre 12h00 et 12h30, de même qu'un des Mexicains à tout le moins. En outre, D_____ avait été en contact avec les Mexicains le 26 octobre et les 5, 6 et 7 novembre 2015. Le jour des faits, il se trouvait à F_____ entre 17h22 et 20h10, alors que les Mexicains s'y trouvaient également entre 18h03 et 20h09 et qu'ils entretenaient avec lui des contacts téléphoniques soutenus durant toute cette période. Le Tribunal relève encore que D_____ a déclaré qu'il avait été question qu'il participe au butin; or, il serait pour le moins curieux que les Mexicains lui proposent quelque chose s'il n'a pris aucune part à ce braquage. Enfin, les explications de D_____ relatives à ses contacts téléphoniques avec les Mexicains, à savoir qu'il voulait les dissuader d'agir et que les Mexicains tenaient absolument à ce qu'il participe à l'acte, ne sont pas crédibles. Il est rappelé que D_____ aurait pu faire en sorte que A_____ ne soit pas présent lors des faits, sans devoir se dénoncer ni parler à la police. Les déclarations de D_____ au sujet de son absence d'implication ne sont dès lors pas crédibles. S'agissant de la qualification juridique, la coactivité de brigandage sera retenue, les éléments constitutifs objectifs étant réalisés. Du point de vue subjectif, D_____ savait, à tout le moins par dol éventuel, qu'un brigandage et non pas un simple vol allait être commis, dans la mesure où il a lui-même déclaré que les Mexicains étaient des professionnels et qu'ils commettaient des braquages à un niveau international. Au demeurant, le brigandage a été réalisé alors que l'épicerie était encore ouverte et que A_____ était présent. Par conséquent, D_____ devait s'attendre à ce que A_____ soit mis hors d'état de résister. Cependant, le Tribunal considère que les circonstances aggravantes du brigandage ne peuvent pas être imputées à D_____ dans la

mesure où il n'est pas établi qu'il savait qu'un couteau allait être utilisé et qu'un tel degré de violence allait être déployé à l'égard de A_____. D_____ sera ainsi reconnu coupable de coactivité de brigandage simple.

- 19 -

P/21288/2015 2.3. S'agissant de C_____ et de E_____, le Tribunal considère que les seules déclarations de D_____, même si elles constituent un indice, ne suffisent pas à fonder leur culpabilité. L'enquête de police a certes permis de confirmer certains éléments précis des déclarations de D_____, notamment l'existence des Mexicains, le fait qu'ils aient voyagé à l'étranger, par exemple au Japon, l'existence de K_____, les informations relatives au véhicule utilisé et le fait qu'un repérage avait eu lieu un jeudi deux semaines avant les faits (l'analyse des rétroactifs ayant démontré que, le jeudi 29 octobre 2015, les Mexicains, C_____ et D_____ se trouvaient à F_____). Cela étant, s'agissant de la mise en cause de C_____ et de E_____ par D_____, le Tribunal considère qu'elle manque de précision. D_____ n'a jamais pu ou voulu donner plus de détails quant aux modalités concrètes de leur entente, même s'il a confirmé que C_____ et E_____ avaient tenu des rôles d'organisateurs, sans plus de détails. Il a varié sur ce point au Ministère public et pendant les débats. Le Tribunal examinera dès lors les autres indices à charge afin de déterminer s'il existe un faisceau d'indices suffisants pour fonder la culpabilité de C_____ et de E_____. 2.3.1. S'agissant de C_____, il a admis avoir connu les Mexicains, les avoir rencontrés à plusieurs reprises et avoir effectué deux téléphones afin de les aider à trouver un logement, ce qui a été confirmé par les déclarations de U_____. L'analyse de la téléphonie démontre que, par le biais de ses deux téléphones, entre le 19 octobre et le 13 novembre 2015, C_____ a eu environ cinquante contacts avec les numéros de P_____ et quarante contacts avec les numéros de Q_____. La fréquence de ces contacts est dès lors incompatible avec ses déclarations, d'après lesquelles il leur a simplement servi de traducteur à deux reprises. Le Tribunal relève en particulier que le 29 octobre 2015, C_____ a eu trois contacts avec les Mexicains entre 11h08 et 12h36 et un contact avec D_____, alors qu'il est établi qu'il se trouvait à F_____ à ce moment-là, tout comme D_____ et l'un des Mexicains. Or, D_____ a précisément fait état d'un repérage ayant eu lieu le 29 octobre 2015 aux alentours de midi. Le Tribunal retient dès lors que C_____ a participé audit repérage. L'analyse de la téléphonie établit encore que, le 5 novembre 2015, quatorze contacts ou tentatives de contact ont eu lieu entre C_____ et les Mexicains, alors qu'à tout le moins trois d'entre eux ont été localisés à F_____ ce jour-là. Enfin, le Tribunal constate que le 9 novembre 2015, C_____ a été en contact avec D_____ et E_____ avant les faits et ce jusqu'à 16h30, étant précisé que le fait qu'il ne soit pas sur les lieux au moment du braquage ne l'empêchait pas de tenir un rôle d'organisateur. Pour le surplus, il est établi par l'analyse de la téléphonie qu'après les faits, C_____ a continué d'être en contact avec les Mexicains, ainsi qu'avec D_____ et E_____, ce qui a été confirmé par les écoutes actives et les observations de la police.

- 20 -

P/21288/2015 Dès lors, le Tribunal estime qu'il existe un faisceau d'indices suffisants pour retenir à l'encontre de C_____ une coactivité de brigandage simple, en ce sens qu'il a participé à l'organisation de ce dernier. A l'instar de ce qui a été retenu pour D_____, les circonstances aggravantes du brigandage ne peuvent pas être imputées à C_____, dans la mesure où il n'est pas établi qu'il savait qu'un couteau allait être utilisé et qu'un tel degré de violence allait être déployé à l'égard de A_____. 2.3.2. S'agissant de E_____, le Tribunal

constate l'existence de nombreux appels téléphoniques entre lui, C_____, D_____ et les Mexicains durant la période couverte par les rétroactifs. En particulier, le 29 octobre 2015, E_____ a été en contact à six reprises avec C_____ et à deux reprises avec les numéros de P_____ entre 11h08 et 12h10. Il n'est toutefois pas établi qu'il se soit rendu à F_____ ce jour-là. Le 5 novembre 2015, E_____ a été en contact téléphonique avec C_____ à trois reprises. Le jour des faits, E_____ a été en contact téléphonique à deux reprises avec D_____ et à une reprise avec C_____. Toutefois, les deux jours en question, il n'est pas établi qu'il ait été en contact téléphonique avec les Mexicains. Au vu de ce qui précède, le Tribunal constate que les contacts entre E_____ et les Mexicains sont beaucoup moins importants et moins fréquents que les contacts intervenus entre C_____ et ces mêmes personnes. En outre, à teneur du dossier, il n'est pas établi que E_____ se soit rendu à F_____, ni avant, ni pendant le braquage. Le faisceau d'indices à son encontre apparaît dès lors moindre. S'agissant enfin de la reconnaissance par A_____ de E_____ comme étant son agresseur, le Tribunal considère que le plaignant est de toute évidence de bonne foi. Cependant, dans la mesure où les braqueurs étaient cagoulés et que A_____ n'a pu qu'entendre leurs voix, voir leurs yeux et leurs morphologies, mais non leurs visages, cet indice n'est pas suffisant. Partant, E_____ sera acquitté au bénéfice du doute. 3.1.1. A teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. 3.2. En l'espèce, il est établi et admis par C_____ que, depuis le courant de l'année 2012 jusqu'à son interpellation le 26 décembre 2015, il a séjourné sur le territoire suisse, notamment à Genève, sans être au bénéfice des autorisations nécessaires. C_____ sera par conséquent également reconnu coupable de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 lit. b LEtr.

- 21 -

P/21288/2015 Peine 4.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 4.1.2. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut tout sursis, même partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). 4.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il

ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.2.1.

S'agissant de D_____, le Tribunal considère que sa faute est lourde, étant précisé qu'il sera retenu, à sa décharge, qu'il n'est pas établi qu'il savait qu'un couteau et une violence extrême allaient être employés à l'encontre de A_____. Il a voulu s'en prendre au patrimoine d'autrui et a agi par appât du gain. L'atteinte à la santé de A_____ a été très importante, sans que l'on ne puisse démontrer que D_____ ait véritablement voulu ce résultat. La période pénale s'inscrit sur plusieurs mois. D_____ aurait eu l'occasion, en tout temps, de renoncer à son projet criminel, ce qu'il n'a pas fait. Rien dans sa situation personnelle ne permet de justifier ses agissements. Sa collaboration, plutôt bonne à la police, s'est dégradée par la suite. Sa prise de conscience du caractère délictuel de ses agissements est mauvaise.

- 22 -

P/21288/2015 Le Tribunal considère comme particulièrement grave le fait que D_____ s'en soit pris à une victime qui était son employeur, qui avait toute confiance en lui et qui le considérait comme un ami. Le prévenu a un antécédent de violences et de menaces et a en outre récidivé dans le délai d'épreuve du sursis. Il sera retenu à la décharge du prévenu qu'il a exprimé des regrets qui semblent sincères envers A_____, visiblement choqué par la violence déployée contre ce dernier. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal prononcera une peine privative de liberté de

E. 3

ans, laquelle sera assortie du sursis partiel, dont les conditions sont réalisées, la peine ferme étant fixée à 18 mois et le délai d'épreuve à 4 ans. Il sera renoncé à la révocation du sursis octroyé le 13 février 2013 par le Ministère public, compte tenu de la peine partiellement ferme prononcée par le Tribunal de céans. 4.2.2. S'agissant de C_____, le Tribunal considère que sa faute est également lourde, même s'il n'est pas établi qu'il savait qu'un couteau et une violence extrême allaient être employés à l'encontre de A_____. Il a voulu s'en prendre au patrimoine d'autrui et a agi par appât du gain. L'atteinte à la santé de A_____ a été très importante, sans que l'on ne puisse démontrer que C_____ ait véritablement voulu ce résultat. La période pénale s'inscrit sur plusieurs mois. Rien dans sa situation personnelle ne permet de justifier ses agissements. Sa collaboration a été très mauvaise et sa prise de conscience est nulle. Il n'a pas d'antécédent judiciaire. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant justifiant l'augmentation de la peine dans une juste proportion. Le Tribunal prononcera dès lors une peine privative de liberté de 3 ans, laquelle sera assortie du sursis partiel, dont les conditions sont réalisées, la peine ferme étant fixée à 18 mois et le délai d'épreuve à 3 ans. 5.1.1. A teneur de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). 5.1.3. Selon l'art. 42 al. 1 CO, la preuve du dommage incombe au demandeur. Cette disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé. Elle ne libère cependant pas ce dernier de la charge de fournir au juge, dans la mesure du possible et que l'on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-

- 23 -

P/21288/2015 intérêts de n'importe quelle ampleur (arrêt du Tribunal fédéral 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 2.1). 5.1.4. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. A teneur de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Les circonstances particulières évoquées à l'art. 47 CO consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, ou des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité, peuvent ainsi justifier une indemnité. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, prenant par exemple la forme d'une exposition à un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses (arrêt du Tribunal fédéral 4A_307/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2 et les références citées). 5.2.1. S'agissant du dommage matériel que A_____ a chiffré à CHF 79'322.65, le Tribunal estime qu'il n'est pas suffisamment établi, dans la mesure où le plaignant lui-même a admis qu'il s'agissait d'estimations et que les montants articulés étaient imprécis. Dès lors, A_____ sera renvoyé à agir par la voie civile s'agissant de son dommage matériel. 5.2.2. A_____ a chiffré son tort moral à CHF 10'000.-. Le Tribunal considère qu'il a subi une agression violente, commise au moyen d'un couteau placé sous sa gorge et derrière sa nuque, qu'il a été violemment frappé, mis à terre, bâillonné, ligoté, et qu'il a réellement craint pour sa vie. Il ressort de ses déclarations et des témoignages qu'il n'est « plus le même » depuis l'agression. Aujourd'hui encore, il dort mal et doit prendre des médicaments. De nature gaie auparavant, il est devenu triste et méfiant. Le Tribunal estime ainsi qu'une somme de CHF 8'000.- doit lui être attribuée à ce titre et en équité. 5.3. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Elle adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). 5.4. Compte tenu de la condamnation de D_____ et de C_____, il sera donné suite à la demande d'indemnité pour les frais de Conseil formulée par A_____, étant précisé que seules 15h30 d'activité seront retenues pour la durée de l'audience de jugement, lecture du verdict compris. Le montant de l'indemnité sera ainsi arrêté à CHF 21'625.85. 5.5. Il sera fait droit aux conclusions civiles de B_____, lesquelles sont justifiées et documentées.

E. 6

S'agissant des inventaires, le Tribunal suivra les conclusions contenues dans l'acte d'accusation, les parties ne s'y étant pas opposées.

- 24 -

P/21288/2015 7.1.1. Selon l'article 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (al. 1 let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). 7.1.2. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. Une peine privative de liberté doit, si possible, être

compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 141 IV 236 consid. 3.3; 133 IV 150 consid. 5.1). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 141 IV 236 consid. 3.3; 135 IV 126 consid. 1.3.6), ce même si dite peine a été prononcée avec sursis et le sursis non révoqué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible. L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation. L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (ATF 141 IV 236 consid. 3.3). La jurisprudence relative à l'imputation sur la peine de la détention avant jugement vaut également en cas d'application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1). 7.2. En l'espèce, en application des principes exposés ci-dessus, les 89 jours de détention subis par E_____ dans le cadre de la présente procédure doivent être imputés sur la peine privative de liberté de 18 mois, dont 12 mois avec sursis, prononcée à son encontre par le Tribunal zurichois le 25 novembre 2013. L'imputation sur d'autres peines étant possible, il n'y a plus de place pour une indemnisation financière et E_____ doit être débouté de ses conclusions en indemnisation de la détention subie à tort. Vu leur condamnation, les conclusions en indemnité présentées par D_____ et C_____ seront rejetées.

E. 8

D_____ et C_____ seront condamnés au paiement de la moitié des frais de procédure chacun (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.